

**COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ  
DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

**COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE  
TERRITORIALE DE SANTÉ  
DU NORD AVEYRON**

**(CPTS-NA)**

...

**Statuts**

...

*Texte adopté en Assemblée Générale à Laguiole le 3 décembre 2019*

RN  
SR  
CRM

# **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

## PRÉAMBULE

En 2008 les professionnels de santé du Nord Aveyron ont créé le **Réseau de Santé de Proximité en Nord Aveyron (RSPNA)**. L'idée – novatrice pour l'époque – était de prendre en charge de façon globale, pluriprofessionnelle et coordonnée, la santé de la population sur un territoire : le Nord Aveyron.

Le RSPNA était ainsi fondé sur un réseau de 4 sites, répartis sur la Viadène et l'Aubrac aveyronnais :

- 3 Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (Sainte-Geneviève, Saint-Amans et Laguiole),
- 1 Pôle de Santé Pluriprofessionnel (Saint-Chély d'Aubrac).

Le projet de santé du RSPNA était basé sur le principe de prise en charge globale, coordonnée et centrée sur le patient.

Il visait à répondre aux besoins de santé de la population du Nord Aveyron en organisant l'accès aux soins de premier niveau, la coordination pluriprofessionnelle des soins, la prévention, la continuité des soins et la réponse aux demandes de soins non programmées.

Il permettait de développer des lieux de formation et de recherche en soins premiers dans un cadre ambulatoire.

Les objectifs du RSPNA étaient également de développer les pratiques coopératives entre professionnels de santé et de permettre le maintien de l'offre de soins en zone rurale fragile ou déficitaire.

La Loi de Modernisation de la Santé du 26 janvier 2016 crée les **Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)** pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner sur un territoire pour répondre aux besoins de santé de ses habitants. C'est l'une des mesures du plan de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » qui vise à décloisonner et réorganiser le système de soins.

### **Qu'est-ce qu'une CPTS ?**

La définition vient de l'instruction n° DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016 relative aux équipes de soins primaires (ESP) et aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

« Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) émanent de l'initiative des acteurs de santé, en particulier des professionnels de santé de ville.

Ce sont des équipes projets, s'inscrivant dans une approche populationnelle. Le projet ne vise pas seulement à améliorer la réponse à la patientèle de chaque acteur mais aussi à organiser la réponse à un besoin en santé sur un territoire.

C'est une approche de responsabilité populationnelle au sens où les différents acteurs acceptent de s'engager dans une réponse, qui peut impliquer pour eux de prendre part à des actions ou d'accueillir des patients, sortant de leur exercice et de leur patientèle habituels. »

Dans le cadre du déploiement des CPTS, l'Assemblée Générale du RSPNA du 25 mai 2019 a décidé de faire évoluer le RSPNA en CPTS du Nord Aveyron (CPTS-NA). Cette CPTS-NA permettra la mise en œuvre sur le territoire du Nord Aveyron du projet de santé porté par l'ensemble de ses membres, avec la participation souhaitée des usagers de santé et des élus locaux.

AN

CRM SR

## **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

Le projet de santé présente les ambitions et engagements des membres de la CPTS-NA pour améliorer la réponse aux besoins de santé de la population du Nord Aveyron.

Pour élaborer son projet de santé, la CPTS-NA s'est appuyée sur différentes analyses du territoire, notamment :

- les projets de santé du RSPNA et des autres Maisons de Santé du territoire ;
- l'expertise des professionnels de santé et des acteurs de la santé et du social ;
- le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 ;
- le schéma départemental Autonomie 2016 – 2021 ;
- le projet de Territoire d'Action Sociale 2019 – 2021 ;
- le diagnostic territorial établi par le Guichet unique ;
- le projet de santé du GHT (Groupement Hospitalier de Territoire) du Rouergue.

**La CPTS-NA n'a pas vocation à se substituer aux structures et équipes de soins de premier recours du territoire.**

**Le projet de santé pourra être révisé tous les ans en fonction de l'évolution des actions et de l'émergence de nouvelles priorités.**

RN SR  
CRM

# **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

TITRE I  
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

Il est formé, entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association peut adhérer à des structures départementales, régionales ou nationales.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination :

**Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Nord Aveyron (CPTS-NA).**

## ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de gérer une CPTS dans le Nord Aveyron répondant à la définition de la Loi de modernisation de notre système de santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016, dans le but d'offrir à la population du Nord Aveyron une prise en charge globale de sa santé ;
- d'être une personne morale représentant la CPTS-NA auprès des institutions et des établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux.

L'objet social de l'Association s'inscrit dans les objectifs suivants, qui constituent le socle du projet de santé de la CPTS-NA :

- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels des différents secteurs de la santé, du social et du médico-social du Nord Aveyron.
- Développer les pratiques coopératives entre les professionnels de ces différents secteurs afin d'améliorer le parcours de santé des personnes tout au long de leur vie.
- Favoriser les modes de prise en charge globale, coordonnée et centrée sur la personne.
- Favoriser des programmes de promotion de la santé et de développement de la santé communautaire.
- Proposer des actions d'information et de formation en santé pour les professionnels, les usagers de santé et les élus.
- Contribuer à la formation initiale des jeunes professionnels de santé et à la recherche.
- Permettre le maintien de l'offre de soins dans le Nord Aveyron et favoriser l'égalité d'accès aux soins et la continuité des soins sur le territoire.
- Favoriser le déploiement, l'usage et l'interopérabilité des outils numériques.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de Santé Aubrac Laguiole.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

PN  
CRM SR

# **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

## **TITRE II COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'Association est composée des professionnels des différents secteurs de la santé, du social et du médico-social, des élus locaux et des usagers de santé du territoire concerné par la CPTS-NA partageant l'objet de l'Association décrit à l'Article 3.

### **ARTICLE 7 - COTISATION**

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour un motif d'une particulière gravité ou encore si un changement de situation administrative, technique ou juridique d'un membre ne lui permet plus de participer à l'objet de l'Association.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 9-1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale et pouvant en justifier.

L'Assemblée Générale des membres adhérents élit un Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 9-2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres composant l'Association.

Les convocations sont adressées par le Président ou à défaut par un membre du bureau quinze jours avant la date fixée. Ces convocations peuvent être adressées par courrier électronique.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations et détermine, avec les points éventuellement ajoutés par l'Assemblée Générale Ordinaire elle-même, les questions traitées lors de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et vote le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle vote les comptes de l'exercice et le budget.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

AN  
CPT  
SR

## **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 9-3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres composant l'Association, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes procédures que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie pour toute modification des statuts ou en cas de dissolution de l'Association.

Chaque membre présent ne peut porter qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 10-1 - COMPOSITION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 28 membres administrateurs, titulaires ou suppléants en cas de vacance, répartis en 5 collèges représentant respectivement les professionnels de santé libéraux et salariés, les acteurs de la santé, du social et du médico-social, les élus locaux et les usagers de santé du territoire de la CPTS-NA, partageant tous l'objet de l'Association :

- 1 collège pluriprofessionnel représentatif de l'ensemble des professionnels de santé libéraux de 11 membres maximum, avec une représentation équilibrée de l'ensemble des professions libérales de santé : 1 pour Entraygues, 1 pour Mur-de-Barrez, 1 pour Estaing, 1 pour Saint-Amans des Côtes, 3 pour Espalion (dont 1 représentant du Laboratoire d'Analyses Médicales), 1 pour Saint-Côme d'Olt, 1 pour Laguiole, 1 pour Argences-en-Aubrac et 1 pour Saint-Chély d'Aubrac,
- 1 collège représentatif de l'ensemble des professionnels de santé salariés et acteurs sanitaires de 5 membres maximum : SSIAD, Palliance, SDIS, CH Espalion, CMP Espalion, HAD, autres structures sanitaires
- 1 collège représentatif de l'ensemble des acteurs sociaux et médico-sociaux de 6 membres maximum : IREPS, MAIA, PMI/TAS, Services d'aides à domicile, EHPADs, autres ESMS...,
- 1 collège des élus locaux représentatifs de 4 membres maximum : 1 pour le Conseil Départemental, 1 par Communauté de Communes,
- 1 collège des usagers de santé représentatifs de 2 membres maximum.

Ils sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce choix doit être entériné à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10-2 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un bureau de l'Association composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, élus pour un an et reconductibles. Le Président doit être un membre issu du collège des professionnels de santé libéraux.

RU  
 CRM      SR

## **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

### ARTICLE 10-3 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet décrit à l'Article 3, dans le respect des résolutions ou des orientations votées ou décidées par l'Assemblée Générale.

À ce titre, il peut notamment établir des conventions avec tous organismes publics ou privés, personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'Administration prépare le budget de l'Association ainsi que le rapport l'accompagnant qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet décrit à l'Article 3, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Les membres administrateurs du Conseil d'Administration sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Les membres administrateurs du bureau de l'Association sont investis, notamment, des attributions suivantes :

#### I- Le Président :

> Il est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau,
- d'assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- de représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

> Il convoque les réunions du bureau et du Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour.

> Il convoque les Assemblées Générales dont l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

> Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et en informera le Conseil d'Administration lors de la plus prochaine réunion.

Avec l'accord du Conseil d'Administration :

> Il est chargé :

- d'ordonnancer les dépenses,
- de nommer et révoquer le personnel de l'Association.

> Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association.

> Il peut consentir et accepter tous les baux et locations d'une durée inférieure à douze ans.

#### II - Le Secrétaire :

> Rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du bureau.

> Assure la transcription sur les registres.

#### III- Le Trésorier :

> Tient la comptabilité annuelle de l'Association.

> Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

> Gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs.

> Rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

> Peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration.

AN

CRM SR

## **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

> Établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale Ordinaire et aux autorités de tutelle.

### ARTICLE 10-4 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée quinze jours avant la date proposée ou sur demande de la moitié au moins de ses membres administrateurs. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ces convocations peuvent être adressées par courrier électronique.

Chaque membre administrateur n'a droit qu'à un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut décider du remboursement des dépenses entraînées, dans l'exercice de leur fonction, tant pour le Président que pour les membres administrateurs.

<h3>TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES</h3>
--

### ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres, fixées selon l'Article 7 par le Conseil d'Administration,
- les subventions diverses,
- les dons ou legs,
- les produits de ses activités,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur.

### ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.

Les membres de l'Association ne pourront être tenus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit.

<h3>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</h3>
--

### ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est pris en application des articles L.1321-1 et L.1321-5 du Code du Travail, valable pour les salariés de l'Association.

Il fixe, conformément aux dispositions législatives les règles relatives à :

- la discipline applicable au sein de l'Association,
- les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés,
- l'abus d'autorité en matière sexuelle et morale dans les relations de travail,
- l'hygiène et la sécurité au sein de l'Association.

AN

CRH SR



**COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ  
DU NORD AVEYRON (CPTS-NA)**

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Un règlement général est établi pour l'application des présents statuts.

Il est élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 15 - MODIFICATION – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Toute modification des statuts ou dissolution de l'Association doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée selon l'Article 9-3 des présents statuts. Ses délibérations doivent être prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association ayant un objet similaire.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Laguiole, le 3 décembre 2019

Philippe NEKROUF  
Président



Sophie REBOIS  
Trésorière



Rose-Marie CABRIT  
Secrétaire Général

